

# **RÈGLEMENT DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE ET DE LA COUR D'ARBITRAGE INDÉPENDANTE 2007**

Dernières modifications: 6 septembre 2017

<b>SOMMAIRE</b>	<b>PAGE</b>
<b>I LA COMMISSION D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE</b>	<b>3</b>
<b>PRÉAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>A GÉNÉRALITES ET ORGANISATION DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE</b>	<b>3</b>
Art. 1: But et tâche de la Commission d'éthique professionnelle.....	3
Art. 2: Compétence personnelle.....	4
Art. 3: Compétence matérielle.....	4
Art. 4: Composition de la Commission d'éthique professionnelle.....	4
Art. 5: Secret de fonction.....	5
<b>B PROCÉDURE DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE</b>	<b>5</b>
Art. 6: Introduction de la procédure.....	5
Art. 7: Position du dénonciateur.....	5
Art. 8: Principes de la procédure.....	5
Art. 9: Prescription d'exécution du Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et de la Cour d'arbitrage indépendante.....	5
Art. 10: Devoir de renseignement et de coopération.....	5
Art. 11: Mesures provisionnelles.....	6
Art. 12: Décision finale de la Commission d'éthique professionnelle.....	6
Art. 13: Conséquences au niveau des coûts et des dépens.....	6
Art. 14: Voies de recours.....	7
Art. 15: Communication des décisions.....	7
Art. 16: Publication des décisions.....	7
Art. 17: Exécution.....	7
Art. 18: Suspension de la procédure.....	8
<b>II LA COUR D'ARBITRAGE INDÉPENDANTE</b>	<b>8</b>
Art. 19: Saisine de la Cour d'arbitrage indépendante.....	8
Art. 20: Communication des décisions.....	9
Art. 21: Publication des décisions.....	9
Art. 22: Exécution.....	9
Art. 23: Suspension de la procédure.....	9
<b>III DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>10</b>
Art. 24: Entrée en vigueur.....	10

## **I LA COMMISSION D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE**

### **PRÉAMBULE**

(1) EXPERTsuisse s'efforce d'éviter les procédures parallèles qui doivent être entreprises par les autorités de surveillance ou par elle-même envers des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État.

(2) C'est la raison pour laquelle EXPERTsuisse suspend une procédure (ayant pour objet le même état de fait) envers un membre qui a été dénoncé aussitôt qu'il est connu que celui-ci est impliqué dans une procédure relevant du droit de la surveillance, ceci jusqu'au règlement passé en force de chose jugée de l'autre procédure par devant l'autorité de surveillance compétente. Le membre a l'obligation de communiquer à EXPERTsuisse les indications nécessaires pour la suspension de la procédure et lui faire connaître la décision exécutoire de la procédure précédente. Sur la base de cette décision, la Commission d'éthique professionnelle d'EXPERTsuisse n'examine les répercussions de la/des sanction(s) que par rapport au statut de membre, sans statuer une nouvelle fois sur la chose elle-même.

(3) Lorsque la Commission d'éthique professionnelle traite une dénonciation d'un membre (parce qu'aucune autorité de surveillance s'occupe de l'état de fait), celle-ci décide elle-même quant au fond. Si cela est mentionné dans la décision finale concernant le membre sanctionné soumis à la surveillance de l'État, la décision peut être transmise à l'autorité de surveillance compétente. Les dénonciations reçues, qui concernent des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État, ne sont pas envoyées aux autorités de surveillance.

### **A GÉNÉRALITES ET ORGANISATION DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE**

#### **Art. 1: But et tâche de la Commission d'éthique professionnelle**

(1) La Commission d'éthique professionnelle statue sur les infractions aux principes des Règles d'organisation et d'éthique professionnelle d'EXPERTsuisse. Le but poursuivi par EXPERTsuisse est de renforcer la confiance des clients et du public dans l'activité des membres, d'améliorer la réputation de la profession et de prévenir des comportements contraires à la profession.

(2) La Commission d'éthique professionnelle n'est pas compétente pour statuer au sujet de l'interprétation de questions techniques au cas par cas (par exemple dans le domaine de l'établissement des comptes). En est exclu une infraction manifeste d'un membre dans l'exercice de la profession, en particulier au niveau de l'éthique professionnelle.

(3) La Commission d'éthique professionnelle peut statuer sur des décisions de sanction entrées en force de chose jugée prononcées par l'autorité de surveillance ayant pour objet des infractions commises par des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat sur la base de la décision à proprement parler, sans pour autant statuer une nouvelle fois sur la chose elle-même; dans ce cheminement, elle examine les répercussions sur le statut du membre. Sont exclues les sanctions au sens de l'art. 12, al. 2, let. c du présent règlement.

#### **Art. 2: Compétence personnelle**

(1) Toutes les entreprises membres et tous les experts membres individuels répondent devant la Commission d'éthique professionnelle.

(2) Les membres d'EXPERTsuisse répondent aussi devant la Commission d'éthique professionnelle des infractions commises par toutes les autres personnes et entreprises auxquelles s'appliquent les Règles d'organisation et d'éthique professionnelle qui y sont désignées par les termes «personnes exerçant la profession».

(3) Personne ne saurait se soustraire à une procédure de la Commission d'éthique professionnelle au motif que le coupable aurait agi en sa qualité de membre d'un organe ou d'une Commission d'EXPERTsuisse, de fonctionnaire fédéral, cantonal ou communal ou qu'il ait été investi d'une charge que lui aurait confiée un juge ou une autorité judiciaire.

#### **Art. 3: Compétence matérielle**

(1) La Commission d'éthique professionnelle est compétente pour statuer sur les dénonciations qui ont pour objet des infractions contre les principes des Règles d'organisation et d'éthique professionnelle, qui sont graves ou de nature à nuire sérieusement à la réputation d'EXPERTsuisse et/ou de la profession en général.

(2) La Commission d'éthique professionnelle peut également statuer d'office.

(3) La Commission d'éthique professionnelle ne tranche pas les litiges de droit privé entre le membre et le client ou le concurrent.

#### **Art. 4: Composition de la Commission d'éthique professionnelle**

La composition de la Commission d'éthique professionnelle, les conditions d'éligibilité et la durée de la charge sont réglées par les Statuts.

### **Art. 5: Secret de fonction**

Les membres de la Commission d'éthique professionnelle, ses secrétaires ainsi que ses assistants, les organes d'EXPERTsuisse, auxquels la décision de la Commission d'éthique professionnelle est remise ainsi que les employés d'EXPERTsuisse, sont tenus au secret de fonction, dans la mesure où ils ne sont pas tenus par la loi de transmettre ou de donner connaissance des décisions de la Commission d'éthique professionnelle.

## **B PROCÉDURE DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE**

### **Art. 6: Introduction de la procédure**

La Commission d'éthique professionnelle est mise en œuvre par dénonciation ou d'office à l'intérieur de son champ de compétences. Le droit de dénonciation appartient à tous y compris au public; l'autodénonciation est admise.

### **Art. 7: Position du dénonciateur**

Le dénonciateur n'a pas qualité de partie.

### **Art. 8: Principes de la procédure**

La Commission d'éthique professionnelle fixe librement la procédure dans le cadre de la Prescription d'exécution de procédure. La procédure doit être rapide et efficace et conforme aux principes de procédure généralement reconnus, en particulier respecter le droit d'être entendu.

### **Art. 9: Prescription d'exécution du Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et de la Cour d'arbitrage indépendante**

Le Comité édicte la Prescription d'exécution qui règle la procédure devant la Commission d'éthique professionnelle.

### **Art. 10: Devoir de renseignement et de coopération**

(1) Les membres d'EXPERTsuisse sont tenus de coopérer à la procédure devant la Commission d'éthique professionnelle, de se déterminer sur la dénonciation et de donner les renseignements exigés par la Commission d'éthique professionnelle.

(2) La violation du devoir de coopération entraîne une sanction au sens de l'art. 12.

### **Art. 11: Mesures provisionnelles**

En cas de fort soupçon d'une violation des Règles professionnelles, qui pourrait conduire à une sévère atteinte à la respectabilité ou mener à l'exclusion, la Commission d'éthique professionnelle peut suspendre de sa fonction, avec effet immédiat, le dénoncé s'il a qualité de membre d'un organe ou d'une Commission d'EXPERTsuisse, pour autant que le membre n'ait pas déjà démissionné de sa fonction au sens du Règlement d'organisation.

### **Art. 12: Décision finale de la Commission d'éthique professionnelle**

(1) Si la Commission d'éthique professionnelle conclut qu'il n'y a pas eu de violation des Règles d'organisation et d'éthique professionnelle, elle le constate dans sa décision finale.

(2) Si la Commission d'éthique professionnelle conclut à un manquement aux Règles d'organisation et d'éthique professionnelle, elle le constate dans sa décision et prononce, dans la mesure où elle ne renonce pas à une sanction en raison du caractère bénin de la violation, une des sanctions suivantes:

- a) l'avertissement
- b) le blâme
- c) la pénalité conventionnelle jusqu'à CHF 200'000.-
- d) l'exclusion d'EXPERTsuisse

(3) Les sanctions peuvent être cumulées avec l'injonction de prendre des mesures pour éviter la répétition des infractions constatées.

(4) Si cela est mentionné dans la décision finale concernant le membre sanctionné soumis à la surveillance de l'État, la décision peut - dans la mesure où elle est entrée en force - être transmise à l'autorité de surveillance compétente.

### **Art. 13: Conséquences au niveau des coûts et des dépens**

(1) Si une infraction est constatée, les frais de la procédure sont mis à la charge du dénoncé. Dans les autres cas, EXPERTsuisse supporte les frais de la procédure. Lorsqu'un dénoncé a causé des frais inutiles, ceux-ci peuvent lui être imputés indépendamment de l'issue de la procédure.

(2) Il n'est pas alloué de dépens en relation avec la procédure devant la Commission d'éthique professionnelle.

#### **Art. 14: Voies de recours**

(1) Les décisions finales de la Commission d'éthique professionnelle peuvent faire l'objet d'une révision (selon la prescription d'exécution du Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et de la Cour d'arbitrage indépendante, art. 22).

(2) Le membre peut saisir, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision finale motivée de la Commission d'éthique professionnelle, la Cour d'arbitrage indépendante.

#### **Art. 15: Communication des décisions<sup>1</sup>**

(1) La Commission d'éthique professionnelle transmet sans délai sa décision finale au dénoncé, au Président et aux membres de la Commission d'éthique professionnelle ainsi qu'à ses secrétaires, aux membres du Bureau du Comité, au Président d'ordre compétent et au secrétariat.

(2) Le dénonciateur reçoit le dispositif de la décision finale.

#### **Art. 16: Publication des décisions<sup>2</sup>**

(1) Si la décision a une portée générale, les membres de la Commission d'éthique professionnelle ayant fonctionné (la Cour) d'entente avec le Président de la Commission d'éthique professionnelle, peuvent prévoir la publication de tout ou partie desdites décisions.

(2) Préalablement à la publication, l'état de fait et les considérants sont rendus anonymes par la Commission d'éthique professionnelle.

#### **Art. 17: Exécution<sup>3</sup>**

(1) L'exécution des décisions définitives qui n'ont pas été déférées à la Cour d'arbitrage indépendante incombe au secrétariat d'EXPERTsuisse.

(2) Si le membre, contre lequel une sanction a été prononcée, malgré deux rappels écrits, ne règle pas les pénalités conventionnelles, frais ou indemnités qui ont été mis à sa charge, le Bureau du Comité prononce son exclusion.

(3) Si le membre ne prend pas une mesure qui lui a été imposée avec la décision, la Commission d'éthique professionnelle prononce son exclusion.

---

<sup>1</sup> Modifié par décision de l'Assemblée générale du 28 octobre 2011.

<sup>2</sup> Modifié par décision de l'Assemblée générale du 28 octobre 2011.

<sup>3</sup> Modifié par décision de l'Assemblée générale du 28 octobre 2011.

(4) Le membre peut attaquer devant la Cour d'arbitrage indépendante la décision d'exclusion selon les al. 2 et 3, dans un délai de 30 jours après sa notification. Le recours au juge ordinaire est exclu.

### **Art. 18: Suspension de la procédure**

Si le dénoncé est partie à une procédure de droit civil, pénal, de surveillance ou administratif ayant pour objet le même état de fait, la procédure devant la Commission d'éthique professionnelle est suspendue jusqu'au règlement passé en force de chose jugée de l'autre procédure.

## **II LA COUR D'ARBITRAGE INDÉPENDANTE**

### **Art. 19: Saisine de la Cour d'arbitrage indépendante<sup>4</sup>**

(1) Le membre contre lequel une sanction a été prononcée peut, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision finale motivée de la Cour, saisir la Cour d'arbitrage indépendante, cela en déposant une plainte contre EXPERTsuisse, laquelle a un effet suspensif.

(2) EXPERTsuisse et le membre nomment chacun un juge-arbitre. Les deux juges-arbitres désignent ensemble le Président.

(3) La procédure est réglée d'après les dispositions du Code de procédure civile (CPC; 3<sup>e</sup> partie) et de la Prescription d'exécution du Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et de la Cour d'arbitrage indépendante (art. 29 des Statuts).

(4) La langue de la procédure de la Cour d'arbitrage est celle dans laquelle s'est déroulée la procédure devant la Commission d'éthique professionnelle. Le siège de la Cour d'arbitrage indépendante se trouve, suivant la langue de la procédure, à Zurich, Lausanne ou Lugano.

(5) La Cour d'arbitrage indépendante rend une décision au sens de l'art. 12, sans être liée par le genre et la mesure des pénalités des décisions de la Commission d'éthique professionnelle.

(6) Les organes d'EXPERTsuisse et la Cour d'arbitrage indépendante, auxquels la décision de la Commission d'éthique professionnelle ou de la Cour d'arbitrage indépendante est remise, ainsi que les employés d'EXPERTsuisse, sont tenus au secret de fonction, dans la mesure où ils ne sont pas tenus par la loi de transmettre ou de donner connaissance des décisions de la Commission d'éthique professionnelle ou de la Cour d'arbitrage indépendante.

---

<sup>4</sup> Modifié par décision de l'Assemblée générale du 28 octobre 2011.

(7) La Cour d'arbitrage indépendante dispose d'un droit de consulter les décisions précédentes de la Commission d'éthique professionnelle.

#### **Art. 20: Communication des décisions<sup>5</sup>**

(1) La Cour d'arbitrage indépendante transmet sans délai sa décision finale au dénoncé, au Président et aux membres de la Commission d'éthique professionnelle ainsi qu'à ses secrétaires, aux membres du Bureau du Comité, au Président d'ordre compétent et au secrétariat.

(2) Le dénonciateur reçoit le dispositif de la décision finale.

#### **Art. 21: Publication des décisions<sup>6</sup>**

(1) Si la décision a une portée générale, la Cour d'arbitrage peut prévoir la publication de tout ou partie desdites décisions.

(2) Préalablement à la publication, l'état de fait et les considérants sont rendus anonymes par la Cour d'arbitrage indépendante.

#### **Art. 22: Exécution<sup>7</sup>**

(1) L'exécution des décisions définitives rendues à la suite de la saisine de la Cour d'arbitrage indépendante incombe au secrétariat d'EXPERTsuisse.

(2) Si le membre, contre lequel une sanction a été prononcée, malgré deux rappels écrits, ne règle pas les pénalités conventionnelles, frais ou indemnités qui ont été mis à sa charge, le Bureau du Comité prononce son exclusion.

(3) Si le membre ne prend pas une mesure qui lui a été imposée avec la décision, la Commission d'éthique professionnelle prononce son exclusion.

(4) Le membre peut attaquer devant la Cour d'arbitrage indépendante la décision d'exclusion selon les al. 2 et 3, dans un délai de 30 jours après sa notification. Le recours au juge ordinaire est exclu.

#### **Art. 23: Suspension de la procédure**

Si le dénoncé est partie à une procédure de droit civil, pénal, de surveillance ou administratif ayant pour objet le même état de fait, la procédure devant la Cour d'arbitrage indépendante est suspendue jusqu'au règlement passé en force de chose jugée de l'autre procédure.

---

<sup>5</sup> Modifié par décision de l'Assemblée générale du 28 octobre 2011.

<sup>6</sup> Modifié par décision de l'Assemblée générale du 28 octobre 2011.

<sup>7</sup> Modifié par décision de l'Assemblée générale du 28 octobre 2011.

### III DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 24: Entrée en vigueur<sup>8</sup>

(1) Le présent Règlement a été adopté le 13 septembre 2007 par l'Assemblée générale d'EXPERTsuisse et entre en vigueur le 14 septembre 2007. Il remplace le Règlement de la Commission d'éthique professionnelle du 6 novembre 1997.

(2) Il est applicable à toutes les procédures qui sont introduites au sens de l'art. 6 après son entrée en vigueur, ainsi qu'à toutes les procédures d'exclusion d'après les art. 17 et 22 qui ont été jugées après l'entrée en vigueur du Règlement.

(3) La Prescription d'exécution que doit édicter le Comité entre également en vigueur le 14 septembre 2007.

(4) Par décision du 28 octobre 2011, l'Assemblée générale a remanié certaines dispositions de ce Règlement. Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

(5) Par décision du 27 novembre 2014, l'Assemblée générale a attribué un nouveau nom à l'association et a adopté les changements correspondants dans ce Règlement. Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.

(6) Par décision du 6 septembre 2017, l'Assemblée générale, par suite d'une adaptation des statuts, a remanié l'art. 2, al. 1 et l'art. 19, al. 3 du présent règlement. Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

**EXPERTsuisse** – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

Le Président:

Le Directeur:

Dominik Bürgy

Dr. Marius Klauser

---

<sup>8</sup> Modifié par décision de l'Assemblée générale du 28 octobre 2011.